



Service coordonnateur
Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE n°2007-01-1616

OBJET : Commune du Pujol sur Orb
Captage des deux forages de « l'Allée »

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune du Pujol sur Orb en date du 30 octobre 2003 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28-Parc Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel- CS 30001 - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Télécopieur : 04.67.07.20.08

- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU la délibération du 5 décembre 2003 approuvant le projet et son montant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 Juin 2002 et la validation des prescriptions en février 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2719. du 18 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 février 2007 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 31 mai 2007 ;

VU le rapport de DDASS, en date du 10 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été jugé régulier et complet avant l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques au titre du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune du Poujol sur Orb en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de « l'Allée » sis sur la commune du Poujol sur Orb.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages profonds d'environ 12 mètres et distants l'un de l'autre de 5 mètres. Ils sont implantés sur la parcelle cadastrée section A n°552 appartenant à la commune du Poujol sur Orb. L'aquifère exploité est la nappe alluviale de l'Orb.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendue) des ouvrages sont :

• forage de « l'Allée Est » :

X = 659,078

Y = 1842,925

Z = 160,22 mNGF

• forage de « l'Allée Ouest » :

X = 659,083

Y = 1842,925

Z = 160,22mNGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements respectent, **avant leur mise en service**, les principes suivants :

- le forage de reconnaissance actuel, forage de « l'Allée Est », profond d'environ 12 mètres, est conservé et transformé en forage d'exploitation,
- un deuxième forage captant la même nappe, est réalisé à une distance d'environ 5 mètres du forage de reconnaissance,
- chaque forage est équipé :
 - d'une cimentation de l'espace annulaire entre la surface du sol et la hauteur crépinée,
 - d'une pompe immergée d'une capacité nominale de 50 m³/h et 70m de HMT,
 - d'une sonde de niveau,
- les têtes de forage sont :
 - étanches et calées à la cote 168,25mNGF soit à une hauteur de 2,40 m au-dessus du terrain naturel et 0,50 m au-dessus des PHE,
 - équipées d'un col de cygne avec clapet anti-retour, manomètre, purge, robinet de prélèvement eau brute et dispositif de comptage,
 - protégées par un bâtiment commun aux deux forages, en béton armé ancré dans le sol et construit sur une dalle bétonnée avec pente vers l'extérieur d'une largeur minimale de 2 mètres autour de chacun des forages pour éviter l'infiltration et la stagnation d'eaux superficielles contre l'ouvrage; l'étanchéité de toutes les ouvertures et sorties de tuyaux et des bâtiments de protection est assurée.

Des aménagements spécifiques sont réalisés pour éviter que les eaux de crues ou toutes eaux superficielles puissent atteindre la nappe par l'intermédiaire des ouvrages :

- accès aux aménagements protégeant les têtes de forage, à une cote supérieure à 0,5 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux,
- une ventilation haute des bâtiments équipée d'une grille pare- insectes,
- mise en place de tous les équipements électromécaniques, hydrauliques et électriques nécessaires dans le bâtiment au-dessus du niveau des PHE connues.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le site du captage de « l'Allée » sont :

- un débit de prélèvement maximum en instantané de **50 m³/h**
- un débit de prélèvement maximum journalier de **600 m³/j**

Les forages fonctionnent soit en alternatif soit avec un fonctionnement permanent sur l'un des deux forages, le second étant gardé en secours.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune du Poujol sur Orb en date du 30 octobre 2003, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 350 m², le périmètre de protection immédiate commun aux deux forages, est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°552 de la commune du Poujol sur Orb. L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la rue de l'Allée et de la parcelle cadastrée section A n°552.

Les forages sont situés à plus de 4 mètres des limites du périmètre de protection immédiate et sont espacés d'au moins 4 mètres.

- conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle A n° 552 déjà acquise par la commune doit demeurer sa propriété,
- afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, il est clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (grillage à mailles larges d'au moins 10 x 10 cm, clôture avec des fondations fusibles permettant l'effacement de l'obstacle en cas de crue),
- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée.
- seules y sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage des matières, quelle qu'en soit la nature, susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- la surface du périmètre doit être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles sur son emprise,
- la végétation sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre,
- le sol autour de chaque forage est rendu étanche sur un rayon de 2 mètres centré sur chacun des forages au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur,
- le périmètre et ses installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Après chaque crue, il est procédé à une visite systématique des forages et de leur site, afin de constater les dégâts éventuels subis par ceux-ci et de prendre les mesures qui s'imposent,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Prescriptions particulières :

- les forages de reconnaissance PZ1 et PZ5 doivent soit :
 - être fermés par un dispositif d'occlusion étanche équipé d'une fermeture cadénassée s'ils sont gardés comme piézomètres de surveillance de la nappe,
 - être bouchés s'ils sont abandonnés.
- le forage infructueux réalisé début 2007 doit être rebouché selon les règles de l'art.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 5 hectares et commun aux deux forages, il concerne exclusivement la commune du Poujol sur Orb. Ce périmètre inclut l'isochrone 50 jours dans son intégralité. Pour protéger la zone de captage contre d'éventuels risques de pollution en provenance des surfaces urbanisées et routières, la limite nord du périmètre englobe la partie nord de la rue de l'Allée le bordant et le fossé adjacent.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen approfondi des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond, les dossiers devant comporter les éléments d'appréciation.

• Sur ces parcelles, **est interdite** pour l'existant et pour les éventuels projets, toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:

- la création d'infrastructures linéaires,
- les constructions autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre,
- les rejets résiduels quel que soit leur origine et leur nature,
- les dépôts de déchets et de matériaux solides ou liquides, quelle que soit leur catégorie y compris l'épandage de produits liés au traitement des eaux usées (boues), l'épandage massif de fumier, d'engrais et produits phytosanitaires autres que les entrepôts existants de matériaux de construction inertes,
- les exploitations de matériaux, mines et carrières,
- les réservoirs, dépôts et canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- les stockages de produits phytosanitaires,
- le traitement avec des produits phytosanitaires.

• Sur ces parcelles, les activités et installations suivantes **sont règlementées** :

- les abris agricoles peuvent être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines (à titre d'exemple, engrais, désherbants, produits phytosanitaires, produits chimiques...).

• **Prescriptions particulières** : ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielles existants. L'ensemble de ces travaux est à la charge de la commune.

Dans un délai maximum de un an après la signature du présent arrêté

- les entrepôts de matériaux de construction existant sur les parcelles cadastrées section A n° 559 et 564b peuvent être conservés sous réserve qu'ils ne stockent que des matériaux de construction inertes ne présentant pas de risque de pollution pour les eaux superficielles et souterraines,
- les décharges de déchets non autorisés sur les parcelles cadastrées section A n°1474 et 1475 doivent être purgées de tous leurs matériaux, une barrière interdisant l'accès au site doit être mise en place sur les limites parcellaires et un panneau d'interdiction, apposé sur le site.
- les décharges situées sur les parcelles cadastrées section A n° 542 et 552 doivent être nettoyées de tous leurs matériaux,
- les 8 puits et forages privés recensés sont aménagés conformément à l'annexe du présent arrêté afin d'éviter toute contamination de l'aquifère concerné par leur intermédiaire.
- les 3 piézomètres (PZ2 à PZ4) liés au nouveau captage sont soit bouchés soit réaménagés afin de ne pas constituer de point d'intrusion sur la nappe (fermeture permanente par un dispositif d'occlusion étanche),
- au droit du périmètre, les canalisations d'eaux usées passant dans le chemin de l'Allée, sont rendues étanches ; leur étanchéité est régulièrement vérifiée.

Dans un délai maximum de trois mois après la mise en service du forage, le captage actuel de «Fontfraîche» (parcelle A n°562) est **totalement déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable de la commune**. Le forage et le puits sont déséquipés, y compris la chambre des vannes. Le forage est bouché après étude des conditions techniques adaptées, le regard d'avant trou au fond duquel se trouve la sortie du tubage est comblé et scellé par une dalle en béton. Le puits est comblé avec des matériaux inertes et sa surface est scellée par une dalle en béton étanche après fermeture des ouvertures existantes dans le cuvelage,

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 545 km², le périmètre de protection éloignée concerne 38 communes dans l'Hérault et 7 dans l'Aveyron ; il correspond à la totalité du bassin versant de l'Orb situé en amont du captage. Son étendue est justifiée par la proximité du captage des berges de l'Orb, et le fait que le cône d'appel des eaux alimentant le captage s'étend aux sous-alluvions situées sous le lit vif de l'Orb.

Dans ce périmètre, on veillera à l'application stricte dans les différentes réglementations des articles concernant la protection des eaux superficielles et souterraines et des moyens de contrôle des mesures de protection mises en œuvre.

Dans ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'impact à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et au titre du code de l'environnement doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Sont concernées notamment les installations existantes pour lesquels les autorités responsables devront particulièrement être vigilantes pour que les réglementations auxquelles sont assujetties ces types d'installations soient appliquées et les mises en conformité réalisées.

Une mention particulière est faite pour les risques de pollution en provenance des installations existantes dans le bassin versant des ruisseaux le Combe et de la Borie qui aboutissent dans l'Orb à l'amont de la zone de captage.

Une attention particulière sera portée dans ce secteur aux rejets résiduels urbains, aux cuves de stockages d'hydrocarbures, aux caves viticoles, aux élevages de volailles et aux décharges de déchets non autorisés.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune du Poujol sur Orb est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de « l'Allée » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune du Poujol sur Orb et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

Le point d'injection du chlore se situe en entrée du réservoir de tête à savoir le réservoir tricuive de 420 m³ jusqu'à la construction du nouveau réservoir. Après, le point d'injection devra être déplacé en entrée de ce nouveau réservoir.

Le dispositif comportera 2 bouteilles de chlore gazeux et un inverseur automatique pour assurer la continuité de la désinfection.

Un relais de traitement sera mis en place au niveau du surpresseur installé pour alimenter le hameau la Borie Basse et la zone d'extension 3. Il sera asservi aux mesures in-situ de chlore résiduel et positionné sur l'arrivée de la canalisation dans la bache associée au surpresseur.

Un traitement visant à diminuer le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée et à placer l'eau à l'équilibre calco-carbonique doit être mis en place pour respecter les exigences du Code de la santé publique.

Une période d'étude après la mise en service du nouveau site de captage permettra d'affiner la connaissance de la situation de l'eau vis à vis de l'équilibre calcocarbonique, vérifier son comportement au contact des matériaux et dimensionner l'étape de traitement complémentaire.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.
- Le maître d'ouvrage et l'exploitants sont tenus d'informer immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Ils sont tenus d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Ils indiquent en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires
- Le maître d'ouvrage adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur chacune des têtes de forage,
 - Des robinets de prise d'échantillon de l'eau traitée sont installés à l'entrée et en sortie de chaque réservoir, Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
 - Chaque tête de forage est équipée d'un compteur de production afin de comptabiliser les débits prélevés dans la nappe,
 - Chaque réservoir est équipé, en sortie, d'un compteur de distribution et la branche surpressée alimentant le hameau la Borie Basse est équipée d'un compteur.

• Les installations de surveillance

Un système de télésurveillance est installé au niveau du captage de « l'Allée » et du surpresseur.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

Outre les mesures de sécurité mentionnées dans cet arrêté pour les différents périmètres de protection, aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée à l'exception des démarches avec le syndicat de la Vallée du Jaur afin d'étudier une connexion avec une commune voisine.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)
--

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Les débits d'exploitation pour le captage de « l'Allée » (50 m³/h, 600 m³/j) étant inférieurs ou égaux à 400 m³/h ou à 2 % du débit du cours d'eau, le captage ne relève pas de la nomenclature établie par le décret du 17 juillet 2006 (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 1-2-1-0, prélèvements dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement)

DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

La commune du Poujol sur Orb établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage

- Une deuxième analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage de « l'Allée Ouest », si possible à une saison différente de la première analyse réalisée sur le forage de « l'Allée Ouest », et dans tous les cas **avant la mise en service** du site captage.
- La commune du Poujol sur Orb, informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 18 : Rendement du réseau

La commune du Poujol sur Orb met en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau soit en permanence au moins égal à 75%.

ARTICLE 19 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 22 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage (accès, canalisations) fait l'objet d'un accord à l'amiable instauré par acte notarié et inscrit aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 23 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté:
 - fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
 - est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux. La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois**,
 - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
 - de sa **conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 24 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- **En ce qui concerne les servitudes publiques**
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 25 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,

- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 26 :

Le Préfet de l'Hérault,
Le Préfet de l'Aveyron,
Le sous-préfet de Lodève,
Le sous-préfet de Millau,

Les Maires des communes de Avène, Bédarieux, Brenas, Cabrerolles, Camplong, Carlencas et Lévas, Castanet le Haut, Caussiniojols, Ceilhes et Rocozels, Combes, Dio et Valquières, Faugères, Graissessac, Hérépian, Joncels, La Tour sur Orb, Lamalou les Bains, Lauroux, Lavalette, Le Bousquet d'Orb, Le Poujol sur Orb, Les Aires, Les Plans, Le Pradal, Les Rives, Lodève, Lunas, Pézènes les Mines, Romiguières, Roqueredonde, Rosis, Saint Génies de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Etienne d'Estréchoux, Taussac la Billière, Vieussan et Villemagne l'Argentière pour le département de l'Hérault,

Les maires des communes de Le Clapier, Fondamente, Montagnol, Tauriac de Camares, Mélagues, Arnac sur Dourdou et Cornus pour le département de l'Aveyron,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron.

Rodez, le 24 JUL. 2007

Montpellier, le 8 Août 2007

le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]

Antoine PICHON

le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



[Signature]
Jean-Pierre CONDEMINE

Liste des annexes :

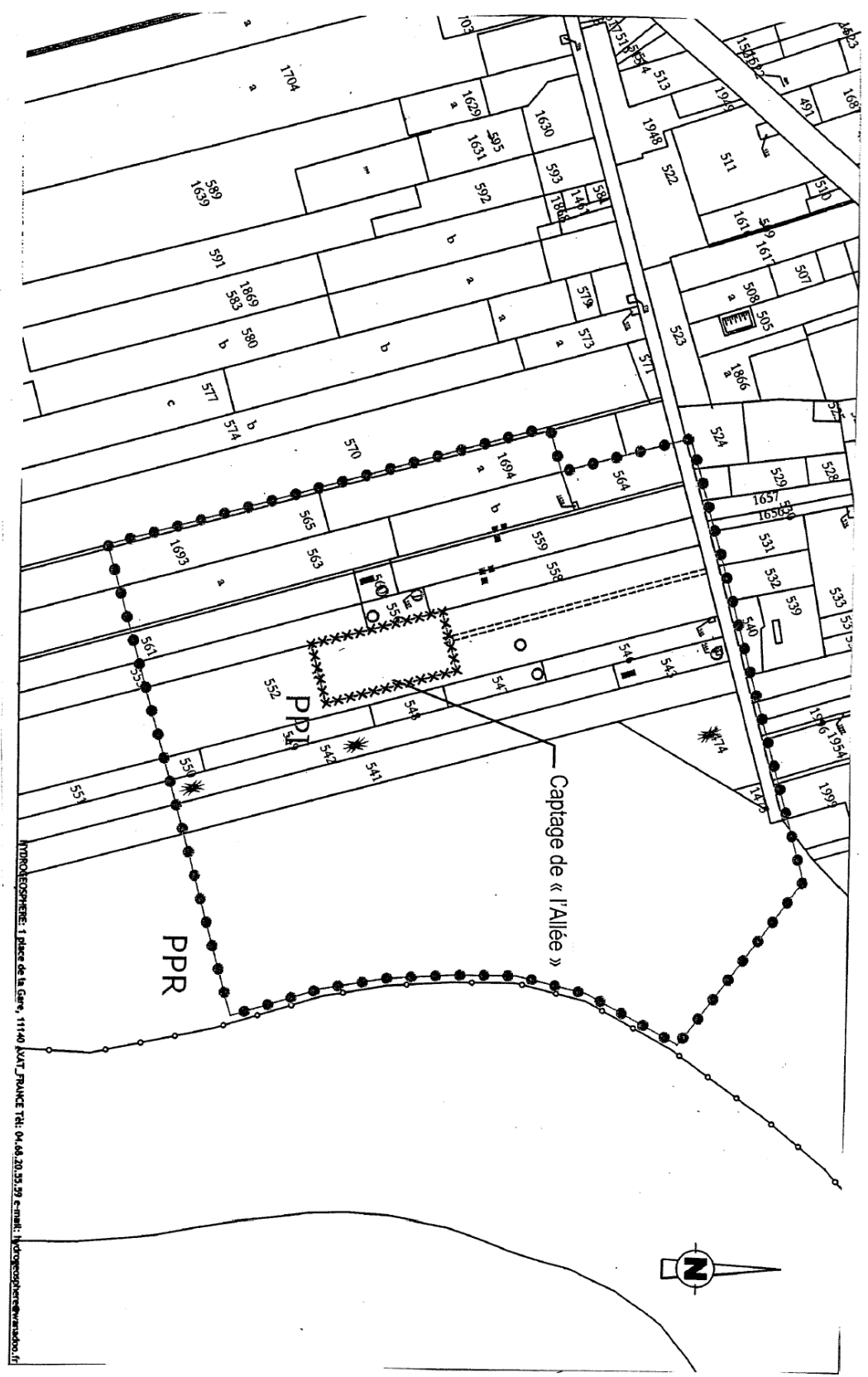
- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Tableau de mise en œuvre des contraintes dans le PPR

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,

[Signature]

Brigitte CARDON

COMMUNE DU POUJOL SUR ORB
 Captage de « l'Allée »
 Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée
 (Cadastral)





Commune du POUJOL SUR ORB
Captage de « l'Allée »
Travaux de mise en œuvre des contraintes de protection dans le PPR

1/ Aménagement des piézomètres: délai de 1 an après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage (à la charge de la commune)

Commune	Section, n° de parcelle	Nature de l'ouvrage	Aménagements à réaliser
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 548	Piézomètre PZ2	Mise en place d'un cadenas sur le capot de protection métallique étanche de la tête du piézomètre
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 552	Piézomètre PZ3	Mise en place d'un cadenas sur le capot de protection métallique étanche de la tête du piézomètre
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 561	Piézomètre PZ4	Mise en place d'un cadenas sur le capot de protection métallique étanche de la tête du piézomètre

2/ Aménagements des puits et du forage: délai de 1 an après la signature du présent arrêté

Commune	Section, n° de parcelle	Nature de l'ouvrage	Aménagements à réaliser
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 560	Puits utilisé pour l'irrigation des jardins	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage du fond du puits
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 557	Puits abandonné avec l'ancienne pompe dans le puits	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage complet du puits et de ses alentours immédiats
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 552	Puits abandonné	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage du puits et de ses alentours immédiats
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 547	Puits utilisé pour l'irrigation d'un jardin potager	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 546	Puits utilisé pour l'irrigation d'un jardin potager	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage complet du puits et de ses alentours, mise en place d'une couverture étanche cadenassée
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 544	Puits situé dans un cabanon, non utilisé	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage complet du puits et de ses alentours immédiats
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 1468	Puits utilisé pour l'irrigation de jardin	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage complet du puits et de ses alentours immédiats
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 543	Forage utilisé pour l'irrigation d'un jardin potager	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2007-01-1237

OBJET : Commune du Poujol sur Orb
Captage de l'Aillée, implanté sur la commune précitée

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-01-1616 du 8 août 2007

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R 1321-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1616 du 8 août 2007 déclarant d'utilité publique le captage de l'Aillée au bénéfice de la commune de Poujol sur Orb

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de rectifier les coordonnées Lambert des ouvrages de captages ;
- que les ouvrages de captage ont changé d'appellation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, relatives à l'appellation du captage sont modifiées : la dénomination du forage « de l'Allée Ouest » est remplacée par « de l'Allée côté digue ».

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiées concernant les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) des ouvrages, ainsi qu'il suit :

Forage de « l'Allée Est »	Forage de « l'Allée côté digue »
X = 659,069	X = 659,077
Y = 1842,116	Y = 1842,118
Z = 160,22 m NGF	Z = 160,22 mNGF

Le reste de l'article 2 est inchangé.

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Hérault,
Le Préfet de l'Aveyron,
Le sous-préfet de Lodève,
Le sous-préfet de Millau,

Les Maires des communes de Avène, Bédarieux, Brenas, Cabrerolles, Camplong, Carleucas et Lévas, Castanet le Haut, Caussiniojols, Ceilhes et Rocozels, Combes, Dio et Vaknières, Faugères, Graissessac, Hérépian, Joncels, La Tour sur Orb, Lamalou les Bains, Lauroux, Lavalette, Le Bousquet d'Orb, Le Pujol sur Orb, Les Aires, Les Plans, Le Pradal, Les Rives, Lodève, Lunas, Pézènes les Mines, Romiguières, Roqueredonde, Rosis, Saint Genès de Varsenal, Saint Gervais sur Mare, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Etienne d'Estréchoux, Taussac la Billière, Vieussan et Villemagne l'Argentière pour le département de l'Hérault,

Les Maires des communes de Le Clapier, Fondamente, Montagnol, Tauriac de Camares, Mélagues, Amac sur Dourdou et Comus pour le département de l'Aveyron,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *qui sera publié avec
recueil des actes administratifs des préfetures de l'Hérault et de
l'Aveyron.*

Fait à Montpellier, le 26 mai 2009

Le Préfet de l'Aveyron
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre BESNARD

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrice LATRON